

M^{me} Marie-Josée Pelletier
Conseillère en régimes d'assurance collective

Récentes nouvelles qui touchent l'assurance collective

Ma chronique du numéro de mai 2026 portait sur les facteurs qui influencent le coût des régimes d'assurance collective. Il y était question des facteurs propres au groupe, tels que les couvertures, l'utilisation du régime et la démographie, ainsi que les facteurs externes, dont l'inflation, les variations de taux d'intérêt et les changements législatifs. En complément de cette chronique, voici quelques récentes nouvelles qui sont des exemples concrets de facteurs externes touchant l'assurance collective.

Arrivée des premières versions génériques de l'Ozempic

Au printemps 2026, Santé Canada a autorisé les premières versions génériques du sémaglutide, l'ingrédient actif de l'Ozempic. Dans son communiqué, Santé Canada souligne que de nombreux médicaments génériques sont de 45 % à 90 % moins chers que leurs équivalents de marque. Pour les régimes d'assurance collective, la mise en marché des génériques de l'Ozempic pourrait réduire de façon significative les réclamations remboursées pour le traitement du diabète, à la suite de l'importante progression des coûts découlant de l'utilisation croissante de ce médicament observée au cours des deux dernières années.

À noter que Santé Canada poursuit l'examen de plusieurs nouvelles demandes d'approbation de sémaglutides génériques. Leur arrivée sur le marché devrait favoriser un meilleur contrôle des coûts tout en maintenant l'accès au traitement aux personnes qui en ont besoin¹.

Mise à jour des paramètres du régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) au 1^{er} juillet 2026

Vous n'êtes pas sans savoir que toute personne établie au Québec de façon permanente et âgée de moins de 65 ans ayant accès à un régime privé d'assurance médicaments offert par un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou l'employeur de la personne conjointe a l'obligation d'y adhérer. Elle doit aussi couvrir ses personnes à charge (personne conjointe et enfants) si ces dernières ne sont pas déjà couvertes par un tel régime.

Mais saviez-vous que les régimes privés ont l'obligation d'offrir une couverture de base pour les médicaments qui inclut minimalement ceux couverts par le régime public ? Ils doivent également respecter les exigences de coassurance et de contribution maximale fixées par la RAMQ pour le régime public.

- La coassurance est le pourcentage du coût du médicament que l'assuré doit déboursier une fois la franchise payée.
- La contribution maximale est composée de la franchise (incluant les tickets modérateurs) et de la coassurance. Lorsqu'elle est atteinte, les médicaments doivent être remboursés à 100 % jusqu'à la fin de l'année.

Les paramètres du régime public d'assurance médicaments sont révisés le 1^{er} juillet de chaque année. Pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, la coassurance demeure à 30 %, et la contribution maximale annuelle passe de 1 232 \$ à 1 263 \$.

Puisque les modalités de remboursement des régimes d'assurance collective ne peuvent pas être moins généreuses que celles du régime public d'assurance médicaments, les assureurs ajustent automatiquement leurs systèmes de traitement des réclamations pour tenir compte de la mise à jour annuelle de ces paramètres. Cela se reflètera dans les réclamations payées, qui seront utilisées afin d'établir la prime du régime d'assurance collective pour l'année suivante. Précisons que la coassurance des régimes privés (la part déboursée par l'employé) peut être inférieure à celle fixée par la RAMQ. Dans un tel cas, seul l'ajustement de la contribution maximale aura un impact sur les réclamations payées par l'assureur.

Pour plus de détails : [RAMQ, Tarifs en vigueur](#)².

Modification de la taxe de vente sur les primes d'assurance au 1^{er} janvier 2027

À partir du 1^{er} janvier 2027, le gouvernement du Québec haussera la taxe sur les primes d'assurance afin qu'elle soit uniformisée avec la TVQ. Ainsi, elle passera de 9 % à 9,975 %. Ce nouveau taux s'appliquera aux assurances de dommages (auto, habitation) ainsi qu'à l'assurance collective. Les primes payées par les organisations et les déductions salariales des employés assurés seront touchées par cette mesure³.

Pour toute question concernant le programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 1 866 951-3343, poste 1250.

¹ Source : Santé Canada, communiqué de presse du 28 avril 2026.

² ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/tarifs-vigueur.

³ Source : Revenu Québec, Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la TVQ.